

[2000] C.A.I. 103 à 110

Commission d'accès à l'information

BUREAU D'ANIMATION
ET D'INFORMATION
LOGEMENT DU QUÉBEC
MÉTROPOLITAIN (B.A.I.L.),
plaignant, c.
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
JEAN-YVES DUPONT INC.,
entreprise,
et CORPIQ CORPORATION
DES PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS
DU QUÉBEC,
intervenante

RECOURS — plainte en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé déposée par une personne morale — irrecevabilité.

Plainte alléguant la collecte de renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier. Plainte déclarée irrecevable.

Un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III (art. 216 à 234) de la Loi sur les compagnies a déposé une plainte alléguant que l'entreprise, propriétaire de logements d'habitation, a exigé d'un locataire qu'il remplisse un formulaire et divulgue des renseignements personnels non nécessaires à l'acceptation d'une demande de location. L'entreprise soutient que la plainte est irrecevable au motif principal qu'une personne morale comme le plaignant n'a pas l'intérêt nécessaire pour déposer une plainte en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'entreprise prétend aussi que le plaignant ne peut plaider pour autrui, en l'occurrence un individu qui lui a sou-

mis son cas, mais qui n'a pas personnellement porté plainte. En réponse à cet argument d'irrecevabilité, le plaignant allègue que, en matière de droit public, on ne peut exiger des demandeurs l'intérêt direct et actuel qu'on exige dans une action en droit privé.

Décision

Selon les articles 1 et 2 de la Loi sur le secteur privé, son objet est d'assurer, dans un certain contexte et à l'égard des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de la reconnaître, le respect des droits conférés à cette personne physique par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec. La loi limite la compétence de la Commission à la protection des renseignements personnels, lesquels ne peuvent concerner que des êtres humains, c'est-à-dire des personnes physiques. Or, comme le plaignant n'est pas une personne physique et qu'il ne peut donc pas générer de renseignements personnels, il n'a pas besoin de la protection de la Commission et ne peut se plaindre d'une transgression de la loi à son égard. La seule personne dont les droits risquent d'être touchés, objectivement et actuellement, à la suite d'une violation de la loi précitée, est une personne physique visée par le renseignement personnel qui a fait l'objet de la violation. Seule une telle personne physique a l'intérêt requis pour se plaindre. La question en cause relève du respect d'un droit fondamental, qui est certes d'ordre public. Néanmoins, il s'agit d'une matière civile, et cette matière est de nature privée, compte tenu du fait que la loi précitée vise à résoudre des litiges entre particuliers, et ce, en première instance et non en appel d'une décision de l'administration publique, comme c'est le cas dans l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Enfin, en déposant la plainte, le plaignant tente de plaider pour autrui, ce qu'il n'a pas le droit de faire. La plainte est en conséquence déclarée irrecevable.

Législation citée

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), art. 35 à 40, 298 et *sqq.* — *C.P.C.*, art. 55, 59, 212 — *Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l')*, (L.R.Q., c. A-2.1) — *Compagnies (Loi sur les)*, (L.R.Q., c. C-38), art. 216 à 234, 218, 223 — *Per-*

M^e Diane Boissinot, M^e Hélène Grenier et M^e Roberto Iuticone, commissaires — C.A.I. Montréal 98 09 16, 2000-03-13 — M^e Carmen Palardy, pour le plaignant — M^e Claude Simard, pour l'entreprise — M^e Raymond Doray, pour l'intervenante.

mis d'alcool (*Loi sur les*), (L.R.Q., c. P-9.1), art. 41 — *Protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (*Loi sur la*), (L.R.Q., c. P-39.1), art. 1, 2, 5, 30, 31, 42, 45, 81, 81 al. 1.

Jurisprudence citée

Association des manufacturiers canadiens c. Québec (Ministère de l'Environnement), [1991] R.J.Q. 262 (C.Q.) (J.E. 91-45) et [1990] C.A.I. 427 (C.Q.); *Association pour la conservation du mont Pinacle inc. et Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [1993] R.P.T.A. 109 (T.A.P.T.A.); *Bellerose c. Université de Montréal*, [1986] C.A.I. 409 (C.P.); *Bolduc c. Théodore*, [1985] C.P. 297 (J.E. 85-979); *Centre québécois du droit de l'environnement c. Cour du Québec*, [1996] C.A.I. 455 (C.S.) (J.E. 96-844 et A.I.E. 96AC-39); *Conseil du patronat du Québec Inc. c. Québec* (Procureur général), [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.) (J.E. 88-733 et D.T.E. 88T-497), (1989) 55 D.L.R. 523 (Que. C.A.) et (1989) 16 Q.A.C. 11; *Conseil du patronat du Québec inc. c. Québec* (Procureur général), [1991] 3 R.C.S. 685 et (1992) 47 Q.A.C. 77 (S.C.C.); *Corp. professionnelle des psychologues du Québec c. Commission d'accès à l'information*, C.P. Montréal 500-02-040649-878, le 2 février 1988 (J.E. 88-350); *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575 (J.E. 81-1152), (1982) 130 D.L.R. 588 (S.C.C.), (1982) 1 W.W.R. 97 (S.C.C.), (1981) 12 Sask. R. 420 (S.C.C.), (1982) 64 C.C.C. 97 (S.C.C.), (1982) 24 C.P.C. 62 (S.C.C.), (1982) 24 C.R. 352 (S.C.C.) et (1982) 39 N.R. 331 (S.C.C.); *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, (1975) 55 D.L.R. 632 (S.C.C.), (1975) 5 N.R. 43 (S.C.C.), (1975) 12 N.S.R. 85 (S.C.C.) et (1976) 32 C.R. 376 (S.C.C.); *Poirier c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, C.Q. Montréal 500-02-045038-960, le 26 novembre 1997 (J.E. 98-352); *Roche des brises inc. c. Fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Outaouais-Laurentides*, [1998] R.P.T.A. 261 (C.Q.) (J.E. 99-67); *Thorson c. P.G. du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138, (1974) 43 D.L.R. 1 (S.C.C.) et (1974) 1 N.R. 225 (S.C.C.).

Doctrine citée

Garant, Patrice. *Une justice administrative pour le citoyen*. Rapport complémentaire. Québec, 1994, p. 131-132.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Objet du litige

Le 2 juin 1998, sous la signature de M. Alain Marcoux, le plaignant adresse à la Commission la plainte suivante :

Par la présente, nous désirons porter plainte contre un propriétaire de logements qui a exigé d'un locataire qu'il remplisse un formulaire d'offre de location et qu'il lui fasse part des renseignements suivants (voir copie de l'annexe au bail) lors de sa demande pour un logement.

Tout comme lui, nous considérons que ces renseignements personnels ne sont pas nécessaires à l'acceptation d'une demande de logement. Cette pratique est abusive car elle porte atteinte à la vie privée et peut devenir un motif de discrimination.

Le propriétaire est Jean-Yves Dupont Immeubles Enr. ou Société Immobilière Dupont

[...]

Le locataire ayant contracté le bail désire conserver l'anonymat. C'est pourquoi nous avons décidé de soumettre sa plainte en tant qu'association de locataires.

De ce libellé, la Commission comprend que c'est la cueillette, par l'entreprise, de renseignements personnels qui est visée par la plainte, en ce que cette cueillette ne serait pas menée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁽¹⁾ :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

Appel du rôle

Lors de l'appel du rôle du 9 avril 1999, M. Marcoux, signataire de la plainte, informe la Commission que le locataire dont il est question désire toujours conserver l'anonymat. La Commission avise alors le plaignant

(1) L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « Loi sur le secteur privé » ou « la loi ».

que la personne physique dont il est question dans la plainte doit être identifiée et que, à défaut de ce faire, le dossier de plainte serait fermé.

À cette occasion, le procureur de l'entreprise acquiesce à cette façon de faire, sous réserve de tous les moyens préliminaires d'irrecevabilité ou autres qu'il pourrait soulever.

L'audience

L'audience commence le 10 novembre 1999. Au tout début de cette séance, l'identité de la personne physique qui aurait fait l'objet de la cueillette de renseignements est révélée par le plaignant : il s'agit de M. Raphaël Lallouz, qui est présent à l'audience. La procureure du plaignant indique qu'elle entend faire témoigner M. Lallouz aux fins d'établir les faits pertinents à cette affaire. Elle précise qu'elle n'agit pas à titre de procureure de M. Lallouz.

Après le dépôt, sous la cote D-1, par le procureur de l'entreprise, d'un extrait du registre des entreprises tenu par l'inspecteur général des institutions financières, extrait concernant le plaignant, la procureure de ce dernier admet que son client est une corporation constituée en vertu de la Partie III (art. 216 à 234) de la *Loi sur les compagnies*⁽²⁾ et qu'il est donc une personne morale au sens des articles 298 et *sqq.* du *Code civil du Québec*⁽³⁾.

Par la suite, la Commission entend la requête en intervention conservatoire de la CORPIQ : Corporation des propriétaires immobiliers du Québec ainsi que les arguments des parties à cet égard. Après un court délibéré, la Commission accueille cette requête selon les conclusions recherchées. Il est à noter qu'aucune des parties ne s'est opposée à cette requête en intervention conservatoire.

Moyens préliminaires de l'entreprise

Comme il l'avait annoncé lors de l'appel du rôle du 9 avril dernier, le procureur de l'entreprise présente alors ses moyens préliminaires. Il soumet que la plainte est irrecevable, principalement au motif qu'une personne morale n'a pas l'intérêt nécessaire pour porter plainte

en vertu de la loi, celle-ci devant être obligatoirement portée par une personne physique à qui, seule, peut être rattaché un renseignement personnel. Subsidiairement, le procureur de l'entreprise prétend que, nul ne pouvant plaider pour autrui, le plaignant ne peut présenter la plainte au nom de la personne physique concernée, M. Lallouz.

1. Personne morale

Le procureur de l'entreprise rappelle que la loi a pour objet « d'établir [...] des règles particulières à l'égard des renseignements personnels » comme le prévoit son article 1. Les « renseignements personnels » sont définis à son article 2 :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

Le procureur propose une lecture comparée des articles 42 et 45 de la loi, d'une part, et de l'article 81, d'autre part. Les deux premiers traitent du processus d'accès et de rectification et le troisième traite du processus de plainte.

En matière d'accès et de rectification, le recours en examen de mécontentement peut être intenté soit par « toute personne intéressée », soit par un « groupe de personnes intéressées » :

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

45. Un groupe de personnes intéressées au même sujet de mécontentement peut soumettre une demande à la Commission par l'intermédiaire d'un représentant.

Le procureur souligne que, en matière de plainte, le législateur n'accorde pas à des tiers qualifiés le droit de formuler une plainte comme il l'a prévu en l'article 45. L'alinéa premier de l'article 81 ne prévoit que « la plainte d'une personne intéressée » :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite

(2) L.R.Q., c. C-38.

(3) L.Q. 1991, c. 64.

une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

Le procureur de l'entreprise conclut que, l'objet de la Loi étant la protection des renseignements personnels tels que définis à l'article 2, les recours prévus par les articles 42 et 81 ne s'adressent, en principe, qu'aux personnes concernées par ces renseignements et ne peuvent donc être formulés, en principe, que par des personnes physiques.

Un renseignement personnel ne peut concerner une personne morale, prétend-il. Les droits de cette personne morale ne peuvent donc être affectés en raison d'une contravention à la loi. Cette personne morale ne peut donc se plaindre qu'il y a eu contravention à l'article 5 de la loi à son égard ni que ses droits sont affectés par cette contravention. Le procureur de l'entreprise réfère la Commission à la jurisprudence qu'il estime pertinente relativement à la notion de « personne directement intéressée » ou de « personne intéressée », de laquelle se dégage le principe que cette personne doit être celle dont les « droits sont affectés »⁽⁴⁾.

2. Plaidoyer pour autrui

Subsidiairement, le procureur de l'entreprise plaide que la personne morale plaignante est régie par les articles 216 et *sqq.* de la *Loi sur les compagnies*, en particulier ses articles 218 et 223. Ainsi, elle ne peut agir que pour le ou les objets énumérés dans sa charte et pour nulle autre fin. Elle doit également préparer annuellement une liste des membres de la corporation. Ni les lettres patentes ni la charte ni la liste des membres de cette corporation n'ont été produites en preuve, de sorte qu'il est impossible de connaître les fins qu'elle poursuit ou l'identité des membres qui la constituent.

Il soutient que cette personne morale doit respecter l'interdiction de plaider pour autrui prévue à l'article 59 du *Code de procédure civile*⁽⁵⁾ du Québec puisque rien dans la preuve n'indique qu'elle en est dispensée :

59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure ; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

La plainte qui est déposée par le plaignant est donc irrecevable puisque toutes les contraventions à la Loi qui y sont alléguées auraient été subies par autrui, c'est-à-dire par M. Lallouz.

Le procureur requiert donc la Commission d'accueillir sa requête en irrecevabilité, de déclarer la plainte irrecevable et de rejeter cette dernière.

Représentation de l'intervenante sur les moyens préliminaires

Le procureur de l'intervenante souscrit entièrement aux arguments proposés par le procureur de l'entreprise au soutien de sa requête.

Il fait remarquer en outre que, le plaignant n'étant pas une personne physique, il n'a pas pu faire l'objet d'une cueillette de renseignements personnels.

Il ajoute que la nature de la relation du plaignant avec M. Lallouz serait celle d'être, pour ce dernier, une source d'information ou de lui fournir des ressources d'appui ou d'aide. Or, de l'avis du procureur, cette relation ne peut avoir pour effet d'attribuer au plaignant l'intérêt juridique nécessaire pour porter plainte ni celui de lui donner le droit d'agir pour et au nom de M. Lallouz devant les tribunaux.

Réponse du plaignant

À la demande de la procureure du plaignant, et considérant l'accord des autres parties, la Commission lui accorde un délai pour produire sa réponse, par écrit. Dans

(4) *Bellerose c. Université de Montréal*, [1986] C.A.I. 409 (C.P.), 410 ; *Poirier c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, C.Q. Montréal 500-02-045038-960, le 26 novembre 1997 (J.E. 98-352), p. 7-9 des motifs de la juge Michèle Pauzé s'exprimant pour la majorité.

(5) L.R.Q., c. C-25.

les mêmes conditions, il est décidé que les autres parties pourront, sur réception de cette réponse, présenter une réplique, par écrit également.

La procureure du plaignant estime que la jurisprudence proposée par l'entreprise concerne le droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission plutôt que celui de déposer une plainte auprès de cette dernière. C'est pourquoi elle propose à la Commission de lire une autre jurisprudence⁽⁶⁾ sur la portée des termes « personne intéressée à interjeter appel ». Dans ces causes, plaide-t-elle, les notions d'« intérêt » et de « personne intéressée » furent élargies considérablement en raison du fait que les tribunaux siégeaient en matière de droit public ou administratif plutôt qu'en matière de droit privé ou commun. Elle estime que, en l'espèce, puisque nous sommes en matière de droit public où, de surcroît, des droits fondamentaux sont en cause, la Commission devra étendre la notion de « personne intéressée » au-delà de la personne physique visée par la contravention et conférer cette qualité à une personne morale. Elle prétend que le plaignant est une personne morale qui a un intérêt véritable à ce que les renseignements personnels bénéficient d'une protection adéquate.

Ainsi s'exprime la procureure du plaignant aux paragraphes 26, 27 et 28 de sa réponse :

26. On ne peut exiger ici l'intérêt qui serait requis pour agir en justice suivant les principes du droit privé (ce qui aurait été le cas si le BAIL avait déposé une action civile contre l'entreprise). Il faut, à notre avis, vérifier si la plainte est déposée par une personne qui a l'intérêt requis pour soumettre à la Commission une question qui relève d'un droit public fondamental, celui de la protection de la vie privée. Puisque c'est bien de cela qu'il s'agit : vérifier si les renseignements personnels recueillis par la Société immobilière Dupont sont nécessaires à la conclusion d'un bail et, partant, si l'entreprise respecte le droit à la vie privée.

27. Le législateur a d'ailleurs énoncé la primauté de cette loi sur une loi générale ou spéciale (art. 94) [i]nstant ainsi sur le caractère public de cette loi.

28. Le plaignant est un organisme qui a été créé dans le but d'améliorer les conditions de logement des personnes démunies et qui offre aux locataires de l'information sur leurs droits et recours. Il favorise l'accès à un logement décent, sans distinction ou discrimination. Il a donc l'intérêt véritable pour déposer une plainte à la Commission pour lui demander d'enquêter sur les pratiques de la Société immobilière Dupont et vérifier si les renseignements recueillis par cette société sont nécessaires à la location d'un logement. C'est une question d'intérêt public, qui ne vise pas uniquement cette Société et un locataire en particulier, mais bien l'ensemble des locataires et des propriétaires immobiliers.

Réplique de l'entreprise

Le procureur de l'entreprise réplique que le législateur, dans de nombreux articles de la loi, utilise l'expression « personne concernée » afin de désigner la personne physique, source des renseignements personnels, et à qui sont conférés les droits. Il se demande pourquoi alors ce même législateur a-t-il utilisé une autre expression, soit « personne intéressée », aux articles 42 et 81 ? Il répond que les articles 30, 31 et 41, par exemple, visent d'autres personnes que la « personne concernée », comme, entre autres, l'administrateur de sa succession, son héritier, le titulaire de l'autorité parentale. Ces dernières personnes, sans être les « personnes concernées », sont tout de même des « personnes intéressées ». On peut dès lors comprendre, plaide-t-il, que le législateur ne pouvait limiter les droits de recours devant la Commission aux seules « personnes concernées ». Il fallait les étendre aux « personnes intéressées ». Il est toujours d'avis, cependant, que ces dernières ne peuvent comprendre « toute personne que le respect de la vie privée intéresse ».

Le procureur de l'entreprise reprend chacun des jugements cités par la procureure du plaignant au soutien de sa position et remarque qu'ils établissent l'un ou l'autre des critères suivants, qui ne s'appliquent pas au plaignant en l'espèce, savoir :

Ou bien la personne intéressée doit être une personne dont les droits et devoirs sont affectés ou susceptibles d'être affectés objectivement et actuellement par la décision et non pas subjectivement et éventuellement (affaire Bellerose). Ces mêmes critères sont d'ailleurs repris dans Corp. professionnelle des psychologues du Québec c. Commission d'accès à l'information⁽⁷⁾ ;

(6) *Roche des brises inc. c. Fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Outaouais-Laurentides*, [1998] R.P.T.A. 261 (C.Q.), 263, juge Soumis ; *Association pour la conservation du mont Pinacle inc. et Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [1993] R.P.T.A. 109 (T.A.P.T.A.), 110 ; *Conseil du patronat du Québec inc. c. Procureur général du Québec*, [1991] 3 R.C.S. 685 ; *Conseil du patronat du Québec Inc. c. Procureur général du Québec*, [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.), 1522-1526.

(7) C.P. Montréal 500-02-040649-878, le 2 février 1988 (J.E. 88-350).

Ou bien l'intérêt découle d'une disposition spécifique de la loi en cause (affaire Fédération de l'Union des producteurs agricoles);

Ou bien il s'agit d'une cause où la constitutionnalité de dispositions législatives est contestée, circonstances dans lesquelles tout citoyen, à la limite, peut convaincre un tribunal de son intérêt (Conseil du patronat, Cour suprême).

Le procureur ne confère aucune valeur jurisprudentielle au jugement dans l'affaire *Association pour la conservation du mont Pinacle* et croit que les termes du jugement dans l'affaire *Roche des brises inc.* ne permettent pas de tirer les larges conclusions retenues par la procureure du plaignant.

Le procureur de l'entreprise ajoute et termine en ces termes :

17. Ainsi, par analogie avec les propos de l'Honorable Juge Pausé dans l'affaire *Poirier*, nous considérons que le plaignant [...] « ne peut se faire le porte-parole » des « personnes intéressées » par la présente affaire (lesquelles ne pourraient être que des locataires de l'entreprise ou des personnes physiques auprès de qui l'entreprise a recueilli des renseignements personnels), « ou même s'arroger les droits » de ces personnes.

Réplique de l'intervenante

Le procureur de l'intervenante estime que les droits du plaignant ne sont pas affectés par la décision contestée ou celle à venir. Son intérêt dans le présent litige n'est qu'intellectuel ou théorique. Il indique à la Commission que le juge Croteau, de la Cour supérieure, dans l'affaire *Centre québécois du droit de l'environnement c. Cour du Québec*⁽⁸⁾, avait dénoncé une situation semblable et avait conclu que le Centre n'avait pas l'intérêt suffisant pour initier un recours.

Le procureur plaide ensuite, de façon très fouillée, que la procureure du plaignant fait erreur en confondant, les unes avec les autres, 1^o les règles et la jurisprudence applicables à l'« intérêt vraisemblable » requis pour intervenir dans un litige déjà intenté (art. 212 C.P.C.), 2^o celles applicables à la détermination du statut de « personne intéressée » (art. 81 de la loi) et 3^o celles applicables à l'« intérêt suffisant »⁽⁹⁾ pour intenter un recours (art. 55 C.P.C.). Sauf exception d'ordre cons-

titutionnel⁽¹⁰⁾, l'intérêt suffisant pour intenter un recours doit être direct et personnel⁽¹¹⁾.

Le procureur de l'intervenante rappelle que le critère est ici celui de la « personne intéressée », que le litige n'est pas de nature constitutionnelle, que le plaignant n'a pas d'intérêt réel puisqu'il ne fait pas l'objet d'une collecte de renseignements personnels ni n'est susceptible d'en faire l'objet.

Il conçoit que l'intérêt *vraisemblable* qu'il faut pour intervenir dans un litige déjà intenté est plus diffus lorsqu'il s'agit de droit public. Mais il rappelle que ce n'est pas le statut d'intervenant que recherche le plaignant, mais celui de « demandeur principal » déclenchant un litige⁽¹²⁾.

Le procureur conclut en ces termes :

[...] Cette thèse [de la procureure du plaignant] s'appuie erronément sur la jurisprudence applicable aux interventions de tiers et sur la jurisprudence relative à l'intérêt pour intenter un recours constitutionnel plutôt que sur la jurisprudence qui concerne spécifiquement la notion de « personne intéressée ».

Le procureur ajoute que le critère pour porter plainte ne peut être celui de l'intérêt véritable dont se réclame le plaignant. Il estime que cette conclusion du plaignant découle de la même confusion développée plus haut. Le procureur de l'intervenante plaide que tout citoyen, corporatif ou non, peut manifester un intérêt véritable à la protection des renseignements personnels du seul fait qu'il s'en préoccupe. Selon le procureur, le législateur se serait exprimé autrement si telle avait été sa volonté. Il aurait alors indiqué, à l'article 81 de la loi, que *toute personne ou tout groupement de personnes peut soumettre une plainte à la Commission*, ce qu'il n'a pas fait, rappelle le procureur.

(10) Les arrêts *Thorson c. P.G. du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138, *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, et *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, cités dans *Conseil du patronat du Québec Inc.*, [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.), 1522 et sqq., et dans [1991] 3 R.C.S. 685, par préférence aux motifs du juge dissident de la Cour d'appel, le juge Chouinard.

(11) *Conseil du patronat du Québec Inc.*, id., Cour d'appel, 1524-1525.

(12) *Association des manufacturiers canadiens c. Ministère de l'Environnement du Québec*, [1990] C.A.I. 427 (C.Q.), 433.

(8) [1996] C.A.I. 455 (C.S.), 459.

(9) *Bolduc c. Théodore*, [1985] C.P. 297, 300.

Le procureur de l'intervenante est aussi d'avis que

[...] même si les membres [de la corporation plaignante] étaient eux-mêmes des locataires ayant été appelés à remplir le formulaire de [l'entreprise], cela ne conférerait pas automatiquement au plaignant l'intérêt requis par l'article 81 [de la loi]. À ce propos, le juge Michel Côté, de la Cour supérieure, écrivait récemment dans une affaire de *Potter c. Attorney General of Québec*⁽¹³⁾:

En concluant ainsi qu'il le fait, le regroupement révèle que ce sont les droits de ses membres et adhérents qui rendraient son intérêt vraisemblable et permettraient de distinguer les droits du Regroupement de ceux de Potter et McCormick. C'est là faire une adéquation erronée entre les droits du Regroupement et ceux de ses membres adhérents : de là à dire que le Regroupement tente ainsi d'exercer les droits d'autrui, il n'y a qu'un pas ! Même s'il fallait ne pas le franchir, pour les fins de la discussion, il faudrait tout de même se poser la seconde sous-question.

Enfin, le procureur de l'intervenante estime, lui aussi, que conférer au BAIL le statut de plaignant permettrait à cette corporation de plaider pour autrui, ce qui est tout à fait illégal, puisque fait en contravention de la règle de droit substantif codifiée sous l'article 59 C.P.C., cité plus haut. Il réfère la Commission à un long extrait du jugement du juge F.-Michel Gagnon dans l'affaire *Bolduc*⁽¹³⁾, qui traitait d'une situation semblable à la présente.

Décision

La question que soulève la présente requête en irrecevabilité est la suivante : le plaignant (le BAIL) peut-il exercer le recours prévu à l'article 81 de la loi, c'est-à-dire, peut-il valablement saisir la Commission d'une plainte ayant pour effet de déclencher la tenue d'une enquête par cette dernière ?

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi, l'objet de cette dernière est d'assurer, dans un certain contexte, et à l'égard des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier, le respect des droits conférés à cette personne physique par les articles 35 à 40 C.C.Q. :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseigne-

ments personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information du public.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

La loi limite la compétence de la Commission à la protection des renseignements personnels, lesquels renseignements ne peuvent concerner que des êtres humains, c'est-à-dire des personnes physiques.

Or, le plaignant n'est pas une personne physique ; il ne peut pas générer des renseignements personnels ; il n'a donc nullement besoin de la protection de la Commission. Il ne peut se plaindre d'une transgression à la loi à son égard. Ne résulte de la loi, à cet égard, aucun droit en faveur du plaignant. Ce dernier ne risque pas d'être affecté par une violation de la loi relativement à la protection des renseignements personnels. Selon les critères retenus par la jurisprudence⁽¹⁴⁾, la seule personne dont les droits risquent d'être affectés, objectivement et actuellement, à la suite d'une violation à la loi, est la personne physique concernée par le renseignement personnel qui a fait l'objet de la violation. En conséquence, la seule personne qui a l'intérêt requis pour se plaindre est cette personne physique concernée par le renseignement en cause et dont les droits risquent d'être ainsi affectés. Le plaignant n'a pas l'intérêt requis pour se plaindre.

À l'instar des procureurs de l'entreprise et de l'intervenante, nous sommes d'avis que la presque totalité de la jurisprudence citée par la procureure du plaignant concernant « l'intérêt requis » ne s'applique pas au cas qui nous occupe ici.

De plus, il convient de souligner que des nuances doivent être faites quant à l'affirmation de la procureure du plaignant que, en matière de « droit public », « on ne

(13) Voir *supra*, note 9, 300-302.

(14) Voir les affaires *Bellerose*, *supra*, note 4, et *Corp. professionnelle des psychologues du Québec*, *supra*, note 7.

peut exiger des demandeurs l'intérêt direct et actuel de l'action en droit privé» avant de lui accorder la qualité requise pour agir en justice. Nous sommes d'avis que, si la question en cause ici relève du respect d'un droit fondamental, qui est certes d'ordre public, il n'en reste pas moins que nous sommes en matière civile (exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 C.C.Q.) et que cette matière est de nature privée, compte tenu que la loi vise à résoudre des litiges entre particuliers, et ceci, en première instance et non en appel d'une décision de l'administration, comme c'est le cas dans l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁵⁾. Il convient de lire, à cet égard, l'étude du professeur Patrice Garant⁽¹⁶⁾, préparée dans le contexte de l'institution du Tribunal administratif du Québec.

En dernier lieu, la Commission est d'avis que le plaignant plaide pour autrui lorsqu'il dépose la présente plainte. Il n'a pas démontré qu'il peut le faire sans transgresser la loi. Ce geste du plaignant est interdit par la loi. La Commission prend à son compte les arguments des procureurs de l'entreprise et de l'intervenante à cet égard.

Pour tous ces motifs, la Commission :

Accueille la présente requête en irrecevabilité ;

Déclare la plainte irrecevable ; et

Rejette la plainte.

[2000] C.A.I. 110 à 116

Commission d'accès à l'information

ÉRIC BOUFFARD c.
ASSURANCES GÉNÉRALES
DES CAISSES DESJARDINS*

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — assurances — rapport de l'expert en sinistres.

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur privé — assurances — rapport de l'expert en sinistres.

Demande d'examen de mécontentement à la suite du refus de l'entreprise de communiquer un document au demandeur. Accueillie.

Après s'être fait refuser un prêt dans une caisse populaire au motif qu'il avait falsifié des factures lors d'une réclamation à son assureur, le demandeur s'est adressé à ce dernier afin d'obtenir copie du rapport de l'expert en sinistres au sujet de sa réclamation d'assurances produite lors de la tempête de pluie verglaçante. À l'appui de son refus, l'entreprise invoque le secret professionnel prévu à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne et dont bénéficient les experts en sinistres dans le cadre des fonctions exercées en vertu des articles 190 et 199 à 202 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages.

Décision

Les faits, factures, commentaires et photographies de la résidence contenus au rapport de l'expert en sinistres

M. Michel Laporte, commissaire — C.A.I. Montréal 99 17 82, 2000-03-21 — M^e Yanick Charbonneau, pour le demandeur — M^e Andrée Kronström, pour l'entreprise.

Suivi : Requête pour permission d'appeler rayée, 2000-05-18 (C.Q.Q. 200-02-024306-005).

00-15-1021
A.I.E. 2000AC-30

(15) L.R.Q., c. A-2.1.

(16) Patrice Garant. *Une justice administrative pour le citoyen*. Rapport complémentaire. Québec, 1994. P. 131-132.



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Formulaire de déclaration de numérisation

Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information

Nom complet : Commission d'accès à l'information

Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation

Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion (DAICP)

Numéro de l'unité administrative : 3000 (DAICP)

Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur les documents sources

Type du document source :	☒ Document seul ☐ Dossier
Format du document source :	☐ Papier
Destruction du document source : *La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction	☒ Oui Méthode de destruction : ☐ Déchiqueteuse ☒ Bac sécurisé* ☐ Firme (précisez) : Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2025-10-15 ☐ Non

Renseignements sur le nouveau support du documents

Format du nouveau support :	☒ PDF ☐ Autre (précisez) :
-----------------------------	--

Renseignements techniques de la numérisation

Numériseur utilisé (marque, modèle) : Brother ADS-4900W, U66636C2X122068 (numéro de série), 1.72 (version principale)

Contrôle de la qualité fait :	☐ Aléatoirement ☒ Systématiquement
Confirmation de l'intégrité du document :	☒ Oui ☐ Non

Responsable de la numérisation

Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette

Fonction : Conseillère en gestion documentaire

Date (aaaa-mm-jj) : 2025-10-15